

Un Etat moderne signifie-t-il une pêche moderne? l'exemple de la Martinique

Pierre Failler

Département d'Economie et de Gestion
Université du Québec à Rimouski Rimouski,
G5L3K9 Québec. Canada
tel : (418) 724 1986 poste 1508
fax : (418) 724 1525
E_Mail : Pierre failler@jafar-uqar.quebec.ca

Résumé

La pêcherie martiniquaise se trouve aujourd'hui dans une situation paradoxale : d'un côté elle se veut résolument moderne de par 1) les embarcations et des outils de production de plus en plus sophistiqués (coques rapides sur-motorisées, GPS, etc.) que les pêcheurs acquièrent à grands frais; de l'autre, elle reste séculaire dans l'organisation de ses relations contractuelles, que ce soit entre les patrons et les membres d'équipage ou avec les Affaires Maritimes.

1- Introduction

La Martinique c'est le soleil, les cocotiers et les plages dorées. La perception aussi ludique de cette « île aux fleurs »[1] tient sans doute au fait qu'elle demeure la destination préférée des français métropolitains durant les longs mois d'hiver. Cette ancienne colonie française depuis 1645 a été érigée en département français d'outre-mer à la suite du vaste mouvement de régionalisation et de départementalisation de 1946[2] [J.-M. Vie ; 1978]. Dotée d'un tel statut, la Martinique bénéficie de la même charpente administrative, sociale, économique que ses homologues métropolitains : seule démarcation importante : son éloignement à plus de 7000 km de son entité tutélaire. La décentralisation, débutée à partir de 1982 par la création de nouvelles entités administratives que sont les conseils régionaux, a opéré un important transfert de responsabilités de l'Etat vers ces nouvelles régions. La localisation de l'hôtel du Conseil Régional en Martinique a derechef renforcé l'autonomie de cette île.

Côté économique, la Martinique affiche un PIB de 14 631 \$ par habitant, soit 25% plus faible que celui de la France dans un ensemble. Côté social, l'indice de développement humain de cette île très proche de celui de la Métropole (897 comparativement à .927), signifie-en. clair que la qualité de vie y est semblable [PNUD ; 1994]. Si l'on ajoute à cela un secteur tertiaire très fort (64% de la population active), la Martinique possède toutes les caractéristiques d'un pays développé (au sens économique). Elle peut également, au sens sociologique, se définir comme un Etat moderne en ce qu'elle possède une constitution, un système de propriété privé et un appareil de production à finalité productiviste.

La modernité signifie également un mode de civilisation qui s'oppose au mode de la tradition- c'est-à-dire à toutes les autres cultures antérieures et traditionnelles [A. Touraine ; 1993]. Pour Georg Simmel elle consiste en la dissolution des contenus stables. Et pour paraphraser Pierre Manent (1994), devenir moderne, c'est devenir conscient d'être moderne. Il s'agit là d'un sentiment de modernité que les

[2] La départementalisation ne devint cependant effective qu'à partir de 1958 [Y. Lacoste ; 1993]

[3] Le cinquième des chômeurs martiniquais perçoit le RMI contre seulement 7-3% en Métropole [J. P. Virapouillé ; 1994].

philosophes, depuis Montesquieu et Kant, ont tenté d'interpréter comme la conscience d'être ou d'appartenir à l'histoire en marche. *De l'Esprit des lois*, paru en 1748, insuffle cette idée de modernité mais en démontrant que le ressort du progrès n'est pas tant la quête du bien que la fuite du mal. Ainsi, selon Montesquieu, la clef du progrès politique comme technologique se trouve dans la capacité humaine à diminuer la souffrance qui lui est imposée par l'appareil politique ou de production. La société moderne, à contre-sens de la société traditionnelle, tournée vers le passé, la tradition et les ancêtres, est orientée vers l'avenir, les promesses de progrès de la science, de bonheur, de démocratie et de justice [G. A. Lebel; 1996]. Si la Martinique répond, dans son ensemble, aux critères de la modernité, qu'en est-il de sa pêche?

Elle a les mêmes ambitions : elle se veut résolument moderne de par 1) des embarcations de plus en plus sophistiquées (coques rapides sur-motorisées), acquises à grands frais par des pêcheurs endettés ; 2) la mise en place depuis quelques années d'une structure de représentation de la population de pêcheurs (Comité local des Pêches Maritimes de la Martinique). En revanche, elle conserve de forts accents séculaires dans son organisation et ses relations contractuelles, que ce soit entre les patrons et les matelots ou avec les Affaires maritimes (qui représentent l'autorité administrative). D'où la situation suivante :

1) 96% des matelots sont non-enrôlés (c'est-à-dire, non inscrits sur un registre officiel des Affaires maritimes) ; ils exercent donc une activité de pêche illégale au regard du Droit Maritime français ;

2) parmi ces 96%, un tiers bénéficie des allocations de Revenu Minimum d'Insertion. Or pour pouvoir, à titre légal, bénéficier de ces compléments locaux de ressources, il faut avoir plus de 25 ans, être sans ressources provenant du travail, et ne pas avoir de prestations de remplacement.

La pêche martiniquaise se trouve donc en porte-à-faux avec un ensemble de règles de conduite inscrites dans les codes de conduites du Droit du travail Maritime français et du Droit social français. En ce sens, elle prolonge la tradition du marronnage que de nombreux esclaves dits " nègres marrons " ont instauré, il y a de cela quelques siècles, en fuyant les plantations et en trouvant refuge dans les forêts (voire en Guyane pour certains). Si peu à peu ces esclaves ont réalisé quelques travaux productifs, ils sont tout de même demeurés en marge de la société, cantonnés à réaliser des activités ponctuelles [A. Lucrèce ; 1994]. Le travail informel en Martinique n'est donc pas une activité qui s'exerce en continu dans le temps mais à la tâche, au grand dam des autorités françaises. Partant, il devient difficile pour un système économique d'effacer quelques siècles d'histoire sous prétexte de modernisation de l'appareil de production. La pêche martiniquaise a donc hérité, à l'instar des autres secteurs économiques, et plus particulièrement des secteurs refuges comme l'agriculture, de formes de pensée et d'organisation issues d'une époque révolue. Elle a, d'un autre côté, appliqué de nombreuses innovations technologiques, dont l'une des dernières qui consiste dans le positionnement GPS des nasses coulées sur les hauts fonds. Cependant, ce tableau ne serait complet sans la mention suivante : la survivance du marronnage au sein de l'économie martiniquaise est une preuve de sa capacité d'adaptation au système politique et administratif en place. En effet, comment se fait-il que, par exemple, certaines personnes- qui exercent une activité de pêche de temps à autres, puissent bénéficier du RMI lorsque l'on connaît les entraves qui sont faites aux requérants ? La réponse tient peut être simplement dans l'insoupçonnable faculté qu'ont les martiniquais à s'ajuster à la situation présente.

2- Profil socio-économique de la pêche martiniquaise

Deux grandes saisons de pêche façonnent les activités des pêcheurs martiniquais : la **saison de pêche à Miquelin** et la **saison d'hivernage (ou morte-saison)**. Dans tous les cas de figure, les marées ne dépassent pas une journée.

La pêche à Miquefon se pratique au large des côtes de la Martinique et des îles avoisinantes comme Saune-Lucie, la Barbade et Saint-Vincent au sud, la Dominique et la Guadeloupe au nord. De novembre à juin- les pêcheurs sortent en mer pour traquer les espèces pélagiques (dorades coryphènes, thons, thazards, etc.). L'océan Atlantique est le lieu de prédilection de cette chasse, les alizés, qui soufflent pendant cette période, permettent au pêcheur en panne de moteur ou d'essence d'être ramené à la côte.

Pendant la saison d'hivernage, la nasse et le filet forment les principaux métiers pratiqués. Les nasses sont soit coulées sur le plateau insulaire, soit sur les hauts fonds, comme le banc d'Amérique, située entre la Martinique et la Dominique- Le plateau insulaire martiniquais, très peu étendu sur la façade Caraïbe, devient plus spacieux sur la façade Atlantique. Cependant, les vents violents et les forts courants marins, présents de novembre à Juin. rendent plus difficile les mises à l'eau d'engins fixe¹;

sur cette façade maritime de l'île. Aussi, le métier de la nasse est-il confiné entre les mois de Juin et novembre. Le métier du filet reste, pour beaucoup de pêcheurs, l'apanage de la saison d'hivernage. Il se rencontre toutefois en dehors de cette saison- Le tableau ci-dessous présente les principales données relatives aux deux saisons de pêche.

Tableau 1 : principales caractéristiques socio-économiques des deux saisons de pêche

	Saison de pêche à Miquelon	Morte-saison
Nombre de patrons	1270	665
Nombre de matelots	2560	1375
% de patrons enrôlés	91; (1156)	97% (645)
% de matelots enrôlés	3.7% (95)	10% (67)
% de patrons RMIstes	6% (76)	1,5% (10)
% de matelots RMIstes	30% (768)	16% (220)
Indice de revenu moyen pour les patrons ci les matelots (indice 100 morte-saison)	166	100
Revenu moyen du patron	9250 F	5550 F
Revenu moyen du matelot	7100 F	4300 F

Source : P. Failler (1995)

3- Importance du RMI pour la pêche martiniquaise

La création du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) en décembre 1988 visait à limiter les manifestations d'une pauvreté structurelle. Elles devenaient, dans une

société démocratique, trop inconvenantes pour y demeurer socialement supportables. Affectant au demeurant un nombre limité de personnes tenues en lisière de la protection sociale par des institutions atypiques, cette pauvreté et le nombre de ses victimes devait progressivement reculer sous l'effet d'une politique d'insertion et d'accompagnement individuel [G. Clary ; 1995]. Or, sur le plan national, après une certaine stabilisation du nombre de bénéficiaires jusqu'en 1991, ont succédé des augmentations annuelles de près de 20% jusqu'au 1995. La croissance du nombre des chômeurs non indemnisés (+ 29%) durant la même période serait, selon le rapport d'enquête rédigé par les Inspections Générales des Affaires Sociales et des Finances, une des principales causes de cette poussée du nombre d'allocataires du RMI. Deux fois plus élevé aux Antilles qu'en Métropole, le chômage, qui touche 25% de la population active, dure en moyenne deux ans contre seize mois en métropole, ce qui explique que beaucoup de demandeurs d'emplois arrivent en fin de droits et se replient sur le RMI[3] (14% de la population de la Martinique).

3.1 RMI et fonctionnement général de la pêche

Les montants du RMI perçus par les allocataires sont en Martinique de 1500 F/mois environ pour l'année 1994. Le tableau suivant donne une estimation des montants reçus par les matelots et patrons au cours de l'année 1994. Les montants versés à titre de RMI à l'ensemble des pêcheurs martiniquais sont de l'ordre de 9.5 millions de francs, soit l'équivalent du montant total des subventions accordées à la pêche en 1994.

Tableau 2 : estimations des montants reçus par les patrons et les matelots au cours de l'année 1994

	Saison de pêche à Miquelon	Morte-saison
Nombre de patrons	1270	665
Nombre de matelots	2560	1375
% de patrons RMIstes	6%	1,5%
% de matelots RMIstes	30%	16%
Montant des allocations RMI versées à l'ensemble des patrons	685 800 F (1)	89 775 F
Montant des allocations RMI versées à l'ensemble des matelots	6 912 000 F (2)	1 980 000 F
Total des allocations RMI versées	7 597 800 F	2 069 775 F
à l'ensemble des pêcheurs martiniquais	Soit 9 667 575 F pour 1994	

Source : P. Failler (1996).

Les allocations perçues représentent respectivement 0,8% et 6,2% des revenus de l'ensemble des patrons et des matelots. Si le nombre, pour les patrons, apparaît être relativement faible dans l'absolu (seulement 6% de RMIstes pendant le Miquelon), il est en revanche conséquent pour les matelots.

D'un point de vue général, la pêche profite de cette entrée d'argent puisque cela permet aux unités de production de diminuer leur seuil de rentabilité. Les allocations du RMI peuvent ainsi être perçues comme des subventions de fonctionnement au même titre que la détaxe sur l'essence.

Plus particulièrement, l'introduction du RMI a modifié le comportement des acteurs (patrons, Matelots, Affaires Maritimes) et les relations contractuelles qui les lient. Ainsi, le RMI représente une arme à double tranchant :

- D'un côté, il permet au patron de reporter ses devoirs de chef d'entreprise sur l'État^{1[4]} tout en constituant, pour les matelots, un coussin leur permettant d'amortir les chutes de production et de se préserver des mauvais états de la nature ;

- D'un autre côté, il conforte, chez le matelot surtout, un sentiment de liberté, favorisant une mobilité des équipages et un comportement opportuniste, préjudiciable à l'ensemble de la pêche [P. Pailler ; 1994 et P. Pailler et O. Le double : 1993].

D'une façon plus globale, la mobilité des marins est effective entre la pêche et les autres secteurs économiques martiniquais ainsi qu'entre les unités de production. Les deux schémas ci-après illustrent ces propos .

^{1[4]}Il ne paie pas les charges patronales

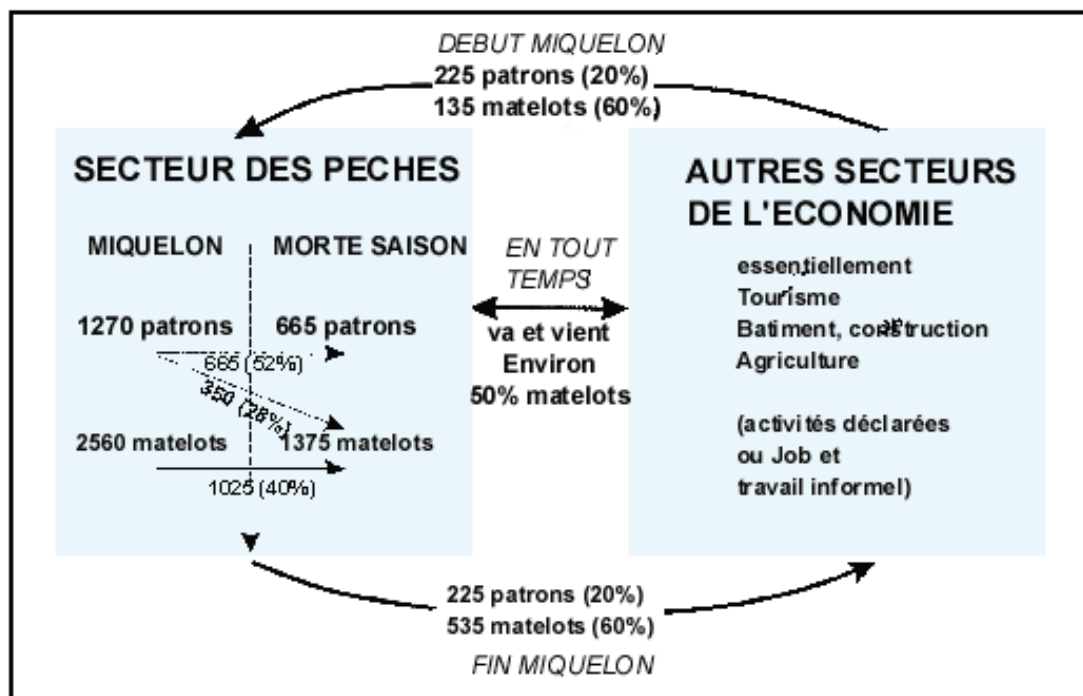


Figure 1 : flux migratoire des patrons et des matelots

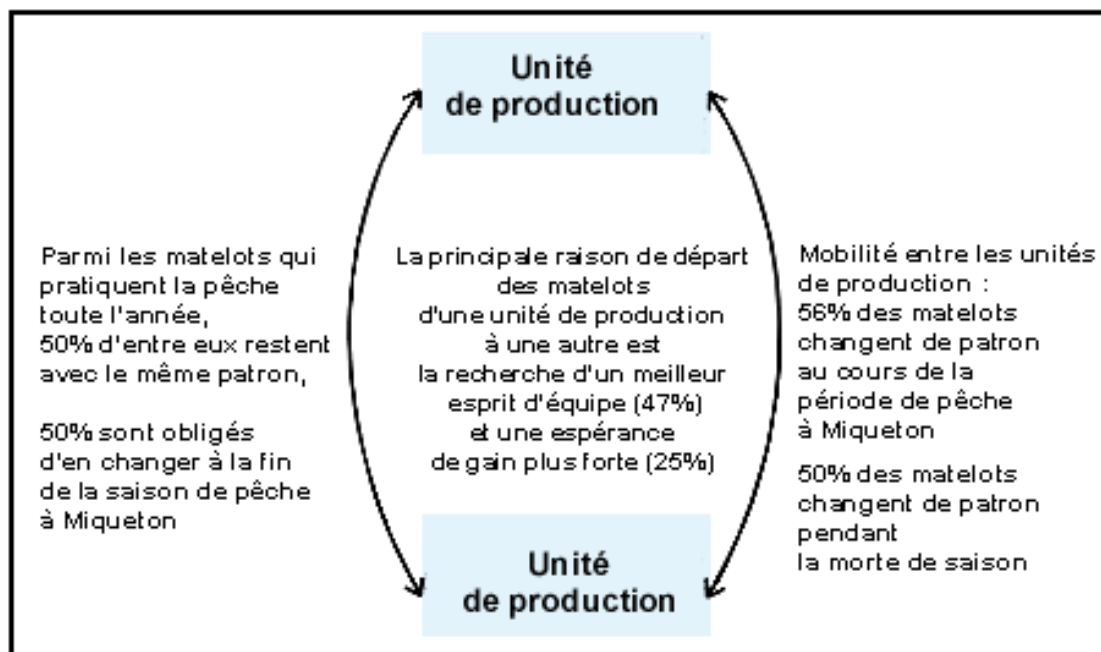


Figure 2 : mobilité des équipages au sein de la pêche

Ainsi, la mobilité des marins n'est pas seulement à attribuer au fait que certains matelots bénéficient d'une allocation de revenu minimum d'insertion, mais également au fait que la dynamique de la pêche est orchestrée par des changements saisonniers très importants.

3.2 RMI, pêche à Miquelon et pêche à la nasse

L'efficacité de la pêche n'est pas seulement le fait d'une rentabilité suffisante des unités de production, elle est bien plus le résultat d'une distribution optimale des ressources entre les acteurs, en l'occurrence les patrons et les matelots. Cette distribution doit respecter un principe de distributionnalité privilégiée au sens parisien du tenu, c'est-à-dire, que les deux parties doivent maximiser leur bien être sans léser l'une ou l'autre d'entre elles ou alors, il faut que ce préjudice soit compensé d'une façon ou d'une autre (dédommagement monétaire par exemple). Le différentiel de revenu et les mouvements des marins entre les deux saisons de pêche amènent à penser que la pêche martiniquaise subit de façon marquée les changements de saison.

L'application des notions de niveau de subsistance et de distributionnalité privilégiée rend possible une certaine schématisation de l'activité de pêche au cours des deux saisons (cf. D. Bromley et R. C. Bishop ; 1977). Le schéma de la figure 3 ci-dessous est conçu sur le principe des boîtes d'Edgeworth. Il permet d'illustrer la relation contractuelle en termes de partage des gains entre le patron et le matelot au sein de l'unité sociale de production[5]

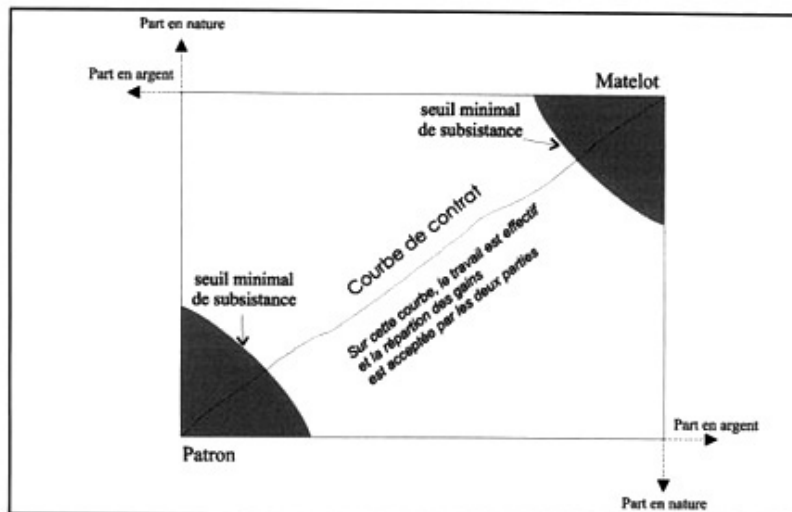


Figure 3 : Relations contractuelles au sein d'une unité de production

Le patron et le matelot voient leurs efforts rétribués par le versement d'une rémunération proportionnelle au chiffre d'affaires de l'unité de production[6], mais aussi par l'attribution d'une godaille à des fins d'autoconsommation (moyenne respective de 10 et 8 kg par semaine pour le patron et le matelot). La zone hachurée représente la rémunération globale en deçà de laquelle le patron, tout comme le matelot, n'accepte pas de travailler, la frontière de cette zone constitue en fait un seuil critique en-dessous duquel la rémunération ne permet pas de reconstituer la force de travail.

La seule prise en compte de la nature du partage oblitère le fait suivant : c'est la taille de la boîte (montant de la rémunération globale) qui prévaut puisque c'est elle

[5] Par mesure de simplification, on a réduit l'unité de production à un patron et un seul matelot.

[6] Définie en fonction du système de partage adopté

qui d'emblée va garantir la viabilité globale de la pêche. Le mode de répartition des gains n'intervient qu'en second temps. Il cautionne par contre l'efficacité de la pêche. En d'autres termes, la taille du gâteau est la première chose à considérer, la seconde étant le nombre et la taille des parts à faire. A cet égard, le schéma suivant présente le passage de la saison de pêche à Miquelon à la morte-saison et l'incidence du RMI sur le seuil de rémunération globale des matelots.

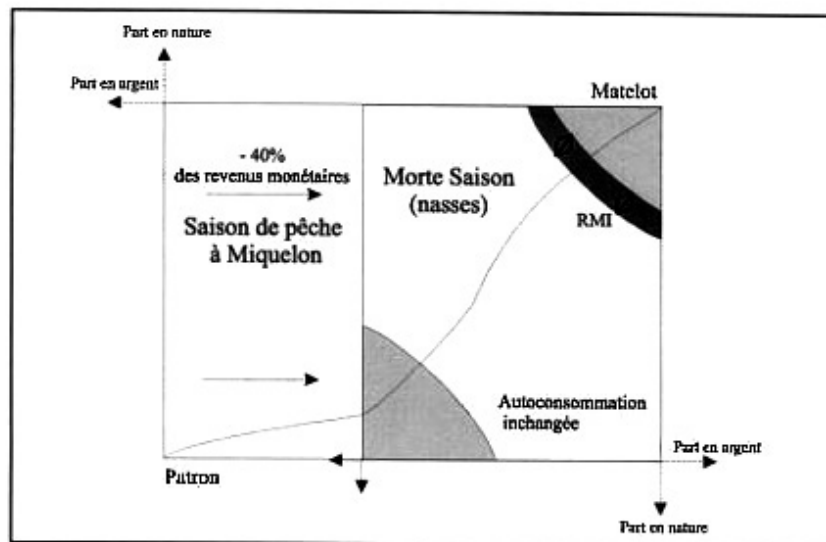


Figure 4 : changement de saison et incidence du RMI sur le niveau de rémunération globale

Le revenu monétaire diminue de 40% entre la saison de pêche à Miquelon et la morte-saison. La rémunération en nature (godaille) reste toutefois inchangée. Dès lors, le niveau de rémunération globale se situe en deçà du seuil de subsistance minimal. Le RMI intervient ici en gonflant artificiellement la rémunération globale à jusqu'à un niveau au moins égal au seuil de subsistance. Cela se traduit dans les faits par un maintien du matelot dans la pêche pendant la morte-saison. Au total, les quatre aspects importants sont :

- 1) le RMI n'est pas une cause importante de mobilité des équipages au regard des mouvements qui se produisent à l'intersaison ;
- 2) le chiffre d'affaires et les revenus dégagés pendant la saison de pêche à Miquelon sont plus élevés que pendant la morte-saison, ce qui permet de rémunérer plus de marins et mieux ;
- 3) globalement, on peut considérer que le RMI vient augmenter le chiffre d'affaires de la pêche martiniquaise ainsi que les revenus des pêcheurs qui en bénéficient ;
- 4) Lorsque le chiffre d'affaires est faible (morte-saison), les questions de partage des gains entre patron et matelots se posent avec plus d'acuité.

Les incidences du RMI sur la mobilité des équipages demeurent mitigées en regard de l'importance des mouvements d'entrée et de sortie des marins entre deux saisons. Elles sont par contre relativement conséquentes sur la viabilité financière de la pêche.

La pêche à Miquelon offre des revenus suffisamment attrayants pour attirer un nombre important de marins. En revanche, le chiffre d'affaires et les revenus plus faibles qui découlent des activités de pêche pendant la morte-saison (surtout la nasse), n'autorisent pas le maintien au sein de la pêche d'un nombre aussi important de marins. Ainsi, pendant la saison de pêche à Miquelon, le RMI signifie pour les matelots liberté, opportunisme, mobilité et instabilité. Ce revenu d'appoint, qui vient se superposer aux revenus substantiels de la pêche à Miquelon, leur procure une plus grande latitude : la contrainte monétaire étant moins forte, les manquements deviennent plus fréquents. Ainsi, les matelots peuvent être perçus comme des capteurs de rente à l'affût de tout revenu supplémentaire.

A la morte-saison, le RMI joue un rôle non négligeable dans le maintien d'un certain niveau de rémunération globale de subsistance des matelots. En ce sens, il remplit- mais hors du cadre légal, son rôle de revenu de subsistance. Rôle qu'il exerce probablement moins au chapitre de l'insertion, ou alors il faut comprendre par insertion toute activité d'apprentissage « sur le tas » des matelots à la pratique de la pêche à Miquelon. Le RMI offre la possibilité à bon nombre de matelots de se maintenir dans la pêche pendant la morte-saison. Il permet par là-même aux unités de production de diminuer leur seuil de rentabilité propre, rendant ainsi possible la continuité de l'activité des entreprises au sein de la pêche. Mais le maintien artificiel de certaines unités de production a une incidence directe sur l'effort de pêche. Il se situerait vraisemblablement à un niveau moindre sans les allocations de RMI. Le dopage effectué par le RMI a donc un effet néfaste sur l'exploitation des ressources halieutiques sur le plateau insulaire, compte tenu du fait d'une surexploitation manifeste de ces ressources.

Au total, le RMI apparaît comme une subvention indirecte ou déguisée à la pêche martiniquaise qui concoure dans une certaine mesure au maintien d'un effort de pêche à un niveau déjà trop élevé sur le plateau insulaire. Cela introduit donc un biais non négligeable dans la perception de la pêche par les pouvoirs publics, ce qui pèse d'autant sur les objectifs de gestion et les moyens à mettre en place pour améliorer la situation existante.

4- Le phénomène de non-enrolement

La rémanence de modes de fonctionnement hérités de la culture du marronnage au sein d'une activité de plus en plus empreinte de modernité se constate par le truchement du phénomène de " job " chez les matelots. Cette antinomie entre la modernité des embarcations et la tradition séculaire, inhérente aux rapports sociaux entre pêcheurs, conforte l'idée d'une pêche duale, en ce sens que tradition et modernité se juxtaposent dans un continuum temporel.

De telles caractéristiques sont-elles propres à la conclusion d'un contrat de travail maritime, garant de l'aspect légal des relations de travail entre le patron et le matelot ?

4.1. Le contrat d'engagement maritime

Colbert crée au XVII^e siècle le corps des marins afin de développer la marine de Louis XIV. En contrepartie d'un service militaire et d'obligations administratives, le

marin peu bénéficier d'un régime social relativement évolué pour son époque[7]. Si l'enrôlement, dans sa formule militaire, prend fin en 1896, son acquittement auprès des Affaires Maritimes demeure toutefois une obligation pour tout marin-pêcheur qui désire exercer une activité professionnelle. Il constitue à cet égard le lien direct entre le marin et les autorités administratives. Le contrat d'engagement conclu entre l'armateur et le marin définit quant à lui la nature de la relation entre l'employeur et l'employé. Selon l'article 3 du Code du Travail maritime[8] (CTM), tout contrat d'engagement conclu entre un armateur et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime, est un contrat d'engagement maritime régi par les dispositions du CTM- Il crée également un lien entre le marin et le navire par le biais du rôle d'équipage. Les patrons de pêche martiniquais, à plus de 80% propriétaire" de leur navire, sont de facto armateurs[9] et donc responsables de l'établissement et la conclusion du contrat d'engagement maritime avec le ou les matelots.

Ce contrat d'engagement maritime doit être rédigé par écrit, en termes clairs et de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et obligations respectives (art 10-1 CTM). Il doit donc mentionner explicitement la durée précise du contrat (dans le cas d'un contrat à durée déterminée), le service pour lequel le marin s'engage, la fonction qu'il doit exercer, les bases de détermination des profits (systèmes de rémunération à la part)[10]. Puisque " Toutes les clauses et stipulations de contrat d'engagement doivent, à peine de nullité, être inscrites ou annexées au rôle d'équipage" (art. 9 CTM), l'exigence de l'écrit peut être simplifiée [P. Chaumette ; 1993].

De plus, selon l'article 13 du CTM. « le contrat d'engagement maritime est visé par l'autorité maritime. L'autorité maritime ne peut régler les conditions de l'engagement. Toutefois, elle a le droit de refuser son visa lorsque le contrat contient une clause contraire aux dispositions d'ordre public...». L'administration exerce donc un droit de regard important sur la nature du contrat d'engagement maritime. Encore faut-il qu'il y est contrat d'engagement maritime ' Or, en Martinique, aucun rôle d'équipage des navires armés à la petite pêche ne porte en annexe un contrat d'engagement maritime liant l'armateur et le matelot. Il semble donc que les engagements pris entre les deux parties soient strictement verbaux- En ce sens, ils ne sont pas conformes aux principes édictés par l'article 10 du CTM. Cela ne fait que confirmer les propos de P. Chaumette,

[7] Par exemple, ils avaient le droit, dès 1680, à la pension des invalides de la marine qui constituait en quelque sorte une retraite symbolique pour les familles de marins [A. Geistdoerfer ; 1995].

[8] Toutes les références au Code du Travail maritime sont issues de l'ouvrage de J.-P. Bloch (1990).

[9] Est considéré comme armateur, tout particulier, toute société, tout service public, pour le compte desquels un navire est armé (Art. 2 CTM).

[10] An- 10 et 11 CTM.

[11] Dans le sens où la pêche ne respecte pas ses engagements légaux vis-à-vis des Affaires Maritimes

Selon lesquels, les rôles sont souvent en blanc, n'indiquant que brièvement les us et coutumes des ports en matière de rémunération à la part et de détermination des frais communs.

Cependant, si le caractère obligatoire des usages, même non insérés au contrat d'engagement, doit figurer sur le rôle d'équipage, il ne peut être reconnu que des usages même ancestraux priment sur les textes applicables en la matière (art. 9-1 et 9-4). Cela signifie en clair que les arrangements contractuels, traditionnellement oraux, entre un patron et un matelot ne peuvent se soustraire au cadre légal et doivent être portés en annexe du rôle d'équipage. Mais pour se faire, il faut au préalable que le matelot soit inscrit sur la liste d'équipage annexée elle aussi au rôle d'équipage. Or, seulement 96 matelots sur un total de 2560 matelots sont enrôlés en 1994, c'est à dire inscrit sur la liste d'équipage. La condition première à la conclusion du contrat d'engagement maritime fait ainsi défaut dans la majorité des cas- Il est en effet impossible d'établir quelque contrat que ce soit lorsque l'une des parties n'a pas de statut légal.

En résumé, la situation est la suivante :

- Très peu de matelots sont inscrits sur les listes d'équipage ;
- Aucun contrat d'engagement maritime n'est effectif dans la petite pêche en Martinique;

Au regard du Droit du Travail maritime, la pêche martiniquaise, à l'instar des autres pêches artisanales françaises, présente de nombreux manquements. explicables en partie par une certaine tolérance administrative vis-à-vis des accords verbaux [P. Chaumette, *opus cil.*]. Dans le contexte actuel de restructuration de la pêche artisanale en France cela risque d'engendrer de sérieuses difficultés. Si les pêcheurs insistent sur le fait que soit préservé l'esprit d'initiative qui fait la force de l'entreprise de pêche, il leur faudra toutefois mettre fin aux irrégularités constatées dans l'application du Code de Travail Maritime. Certains patrons n'hésitent pas en effet à inclure des charges indues dans les frais communs et à modifier le partage des résultats de la vente entre l'armement et l'équipage au détriment de ce dernier. Les abus sont très limités en Martinique puisque les sorties sont à la journée et les frais communs se limitent aux frais d'essence, avec quelques cas d'adjonction du coût d'achat des appâts. Cependant, l'application du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) à la pêche artisanale pourrait avoir des impacts plus conséquents sur les relations existantes entre les patrons et les matelots martiniquais. Le mode de rémunération à la part n'empêche pas l'application du SMIC et, dans le cas où les revenus de la pêche sont inférieurs au salaire minimum, le marin est en droit de réclamer le SMIC. Dans le contexte martiniquais de faible rentabilité des activités de pêche pendant la morte-saison, l'application d'un tel principe risque fort de compromettre la survie des unités de production- Avant toute chose, sa mise en place suppose l'enrôlement des matelots et la conclusion d'un contrat d'engagement maritime entre armateurs et marins ; ce qui est loin d'être le cas en Martinique. Toutefois, l'augmentation du nombre des contraintes légales auxquelles doit faire face la pêche artisanale française amène à penser que dans un proche avenir la petite pêche martiniquaise aura de plus en plus de difficultés à les ignorer.

En somme, le contrat verbal entre le patron et le matelot ne remplit pas les conditions de validité du contrat d'engagement maritime. Il le fait d'autant moins que le matelot n'est pas porté sur la liste des membres d'équipage annexée au rôle d'équipage. Cela constitue une infraction au Code du travail (art. L. 362-3) ainsi

qu'une infraction maritime répréhensible. Peut-on attribuer ce phénomène à une seule rentabilité insuffisante ou doit-on y voir l'héritage d'une tradition ?

4.2. La rémanence de spécificité traditionnelles

Le côté traditionnel de Sa pêche se manifeste sous deux aspects différents mais concomitants. Le premier concerne la prégnance, au sein d'une pêche artisanale de plus en plus moderne, du statut de « jobeur » du matelot. Le deuxième relève de la perception que le patron a de son entreprise de pêche, où « l'entrepreneur jobeur » l'emporte souvent sur « l'entrepreneur moderne ».

4.2.1 Le « job »

Le job se distingue du travail officiel par son absence de reconnaissance légale. Aucun contrat écrit, aucune convention, aucun respect des aménagements de temps de travail, aucun syndicat, aucune couverture sociale, bref. aucun attribut propre au travail officiel. Sauf que l'accomplissement du travail est effectif au même titre que pour un travail officiel. Sur la forme tout les opposent, sur le fond ils se confondent. Dans la pratique, on peut cependant noter que les matelots-jobeurs n'accomplissent que très rarement des tâches à terre, au contraire des matelots de profession et *a fortiori* des matelots enrôlés.

Par son côté illégal, le matelot-jobeur se dégage de toutes les responsabilités administratives, perçues comme des atteintes à sa liberté individuelle et nuisibles au bon fonctionnement de ses activités. Elles sont en effet accompagnées de comptes à rendre, de tracasseries diverses, mais aussi et surtout du paiement du rôle normalement dévolu au patron mais transféré dans les faits au matelot.

Par ailleurs, le job n'est pas un travail continu. Il ne répond pas à une logique de durée dans son accomplissement mais bien plus à une logique de tâche [A, Lucrèce ; 1994]. Le jobeur est polyactif, il peut donc passer très rapidement d'une activité à une autre sans perturbation. D'où la mobilité de ces matelots-jobeurs à la fois entre les unités de production, et entre le secteur de la pêche et les autres secteurs de l'économie martiniquaise. En ce sens, la mobilité des équipages n'est pas uniquement imputable aux conditions de travail et de rémunération de la pêche, elle est le fruit de la mentalité du matelot-jobeur vis-à-vis de son travail qui n'est ni unique, ni à durée déterminée. Cela ressemble fortement à la définition qu'à pu donner John Locke il y a trois siècles de l'homme libre « qui travaille pour un autre en lui vendant pour un certain temps le service qu'il s'engage à fournir- en échange du salaire qu'il peut recevoir et en ne donnant à son employeur qu'un pouvoir temporaire n'excédant pas ce qui a été conclu dans le contrat ».

4.2.2 La conception de l'entreprise de pêche

L'Etat français qui a mis en place, au fil des siècles, des mesures d'encadrement du travail, réprimant sévèrement le travail clandestin, le considérant comme une concurrence déloyale envers les entreprises légalement constituées, mais aussi comme une atteinte aux droits des travailleurs, souvent bafoués,

Les patrons de pêche martiniquais outrepassent ces considérations légales pour adopter un cadre de fonctionnement défini selon leur propres convictions. S'ils s'acquittent pour la majorité d'entre eux des frais impartis à l'enrôlement, c'est uniquement à titre personnel ; le rôle du ou des matelots ne les concerne pas. Ils n'agissent donc pas comme des chefs d'entreprise à part entière. L'entreprise de

pêche n'intervient donc pas comme ferment de transformation, susceptible de remettre en cause les pratiques sociales comme le Job, jugées archaïques. L'instabilité des équipages n'est donc plus le seul fait du mafelot-joueur, elle prend également racine dans l'absence de prise de responsabilité entrepreneuriale du patron de pêche.

La pêche martiniquaise possède donc sa tradition propre en matière de gestion de ses activités. Cette tradition est véhiculée par de multiples pratiques locales, des savoir-faire transmis oralement et non pas théorisés dans des ouvrages scolaires.

Elle traduit de surcroît l'adaptation d'un vieux fonds culturel aux nécessités de la pêche moderne. Les pratiques de pêche qui ont fait leur preuve dans d'autres temps (nasses et filets) sont réactualisés et réinterprétés, les autres plus modernes sont tout simplement assimilées. Il semble toutefois que l'assimilation de nouvelles techniques de pêche s'insère dans un processus de modernisation constamment en évolution, alors que le processus de gestion des relations humaines, même s'il intègre au fil du temps les changements sociaux, repose sur des bases traditionnelles. Ainsi, le RMI vient-il perturber d'une certaine façon la pêche sans en être pour autant la cause. Les patrons mentionnent à cet égard que la pêche a, de mémoire d'homme, toujours souffert du même symptôme d'instabilité.

Ces seuls facteurs séculiers suffisent-ils à expliquer le non-enrôlement des matelots ? Ils le pourraient, en l'absence de considérations de saison et de rentabilité. Or, la forte rentabilité associée à la pêche à Miquelon et les piètres résultats financiers attribués à la pêche à la nasse sont responsables des mouvements de marins à chaque intersaison. Dès lors- les considérations inhérentes aux schèmes de fonctionnement de la pêche ne sont plus à la base du phénomène de non-enrôlement mais se juxtaposent au différentiel de rentabilité des métiers.

Dans le cadre de la tradition, le non-enrôlement patent des matelots se trouve tout a fait légitimé puisqu'il puise ses origines dans l'informel. Il illustre parfaitement, à cet égard, la pratique très répandue du job en Martinique.

Dans le cadre de la modernité, le phénomène de non-enrôlement des matelots renvoie directement à la notion d'opportunisme[11] de l'unité de production vis-à-vis des Affaires Maritimes. L'absence d'acquiescement du montant du rôle confère aux matelots un statut de travailleur clandestin, ce qui est répréhensible par l'inspection du travail et directement passible d'amendes pouvant aller jusqu'à 200 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum [F. Jourdaa ;1996]. Les patrons se trouvent donc. par l'omission volontaire de porter sur le rôle d'équipage le ou les matelots à bord, en situation délictueuse au regard du Droit du travail.

Le non-enrôlement des matelots est donc, à l'instar du RMI, une forme indirecte de subvention au secteur des pêches puisqu'il allège considérablement les charges patronales. La pêche présente donc un double phénomène d'opportunisme répréhensible aux yeux du législateur.

5 Conclusion : Viabilité de la position opportuniste de la pêche

L'allocation RMI et le non-enrôlement des matelots peuvent se concevoir comme des subventions indirectes à la pêche. Si elles permettent d'obvier la rentabilité limitée des unités de production pendant la morte-saison, elles ne trouvent toutefois pas autant de raison d'être pendant la saison de pêche à Miquelon car les revenus dégagés sont plus élevés.

La mobilité des équipages, que l'on peut imputer en grande partie à une rentabilité limitée de la pêche pendant la morte-saison se trouve renforcée par la possibilité qu'ont les matelots de percevoir le RMI et de ne pas s'enrôler.

Aux aspects traditionnels qui sous-entendent les relations de travail entre les patrons et les matelots - s'adjoint une certaine tolérance des Affaires Maritimes vis-à-vis des contrats d'engagement maritime et de l'enrôlement des matelots. Cette position très opportuniste de la pêche martiniquaise est-elle viable à ternie ? L'augmentation des exigences imposées à la pêche artisanale (SMIC, par exemple) risque fort d'obliger la pêche à adopter une position plus en conformité avec le Code du Travail maritime. Pour ce faire, des mesures portant sur le renforcement du pouvoir coercitif des Affaires Maritimes, la formation des patrons et des matelots doivent d'ores et déjà être prises. Cela est d'autant plus important que le RMI permet à un plus grand nombre de pêcheurs d'exercer leurs activités sur le plateau insulaire avec pour effet pervers un appauvrissement de ces mêmes pêcheurs dû à la surexploitation de ressources côtières de plus en plus rares (phénomène de moins en moins compensé par une augmentation des prix).

Bibliographie

Bromtey D. W. et R. C- Bishop (1977). " From economic theory to fisheries policy : conceptual problems and management prescriptions ", in *Economie Aspects of Extended fisheries jurisdiction*, éd. L. G. Anderson, Ann Arbor Science Publishers. pp. 281-302.

Bloch J.-P. (1990), *Nouveau Code du Travail maritime*. Ed. Les Presses du Management.

Chaumette P. (1993). *Le contrat d'engagement maritime ; Droit social des gens de mer*, CNRS

Editions, Chaumette P. (1991), « Le contrat d'engagement maritime à la recherche de son identité ". *Droit Social* n° 9/10, sep.-oct. 1991, pp. 656-662.

Clary G. (1995), " Face à la croissance et à la mutation du RMI », *Droit Social*, N° 9/10, sept-oct. 1995, pp. 820-822,

Failler P. (1996), *Impact du RMI et du non-enrôlement des matelots sur les relations de travail au sein de la pêche artisanale en Martinique*, Rapport de consultation synthèse IFREMER/Affaires Maritimes/Comité des Pêches, Martinique, 21 p.

Failler P. (1995), *Données socio-économiques de la pêche martiniquaise*. Rapport de consultation IFREMER/Affaires Maritimes/Comité des Pêches, Martinique, 147 p.

Failler P. (1993), *Analyse socio-économique des relations de travail au sein de la pêche artisanale en Martinique*, Rapport de consultation IFREMER/Affaires Maritimes/Comité des Pêches. Martinique, 67 p.

Failler P. et O, Le double (1993), *Caractéristiques socio-économiques de la pêche artisanale en Martinique*, **IFREMER**, Martinique. 258 p.

Geistdoerfer A- (1995), « L'exception maritime », *Economie et Humanisme*, n° 335, décembre 1995, pp. 25-29.

Jourdaa. F. (1996). « Les ostréiculteurs se veulent vigilants », *Le Marin*, 12 janvier 1996, p. 20. Lacoste Yves (1993), *Dictionnaire de Géopolitique*, Flammarion, Paris.

Lucrèce A. (1994), *Société et modernité ; essai d'interprétation de la société martiniquaise*. Ed. L'Autre mer/Essais.

Manent Pierre (1994), *La cité de l'Homme*, Payard, L'esprit de la Cité, Paris.

Montesquieu (1748), *De l'esprit des lois*, Gallimard, Paris, 1980.

PNUD (1994), *Rapport sur le développement humain*. Nations Unies. Paris..

Touraine Alain (1993), *Critique de la Modernité*, Fayard, Paris.

Vie Jean-Marie (1978), *Faut-il abandonner les DOM ?*, Economica, Paris-

Virapoullé J.-P. (1994), " Avis sur le projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion, et les activités économiques dans les DOM". *Assemblée Nationale*, n° 1377.

[1]Appellation donnée par Christophe Colombo lorsqu'il découvrit l'île en 1502.